



AVIS PROFESSIONNEL

ADMINISTRATION DE NALOXONE EN CONTEXTE DE SURDOSE AUX OPIOÏDES

Les travailleurs sociaux exercent régulièrement dans des contextes qui requièrent des interventions de proximité, où ils ont à agir seuls, parfois isolés de collègues. Parmi les personnes auprès desquelles ils sont appelés à intervenir, certaines peuvent avoir des comportements associés aux facteurs de risques reliés à des surdoses aux opioïdes.

Devant l'accroissement au Canada, dont au Québec, de décès consécutifs à une surdose aux opioïdes, notamment le fentanyl, des mesures de santé publique se mettent en place pour encadrer cette problématique sociale, dont l'accès et l'administration rapide de naloxone qui permet de renverser temporairement les effets de certains opioïdes, dont le fentanyl.

Un règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Chapitre M-9, r. 2.1) est entré en vigueur le 20 septembre 2017. Ce règlement prévoit qu'en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer la naloxone, par voie intranasale ou intramusculaire, à une personne présentant une dépression respiratoire et une altération importante du niveau de conscience secondaires à l'administration d'opioïdes.

Dans le contexte prévu par ce Règlement,

L'administration de naloxone par un travailleur social est permise.

Par ailleurs, l'OTSTCFQ rappelle aux travailleurs sociaux leurs obligations d'exercer leur profession dans les limites de leurs compétences. Ainsi, ils devraient être préparés pour entreprendre une intervention. Dans cet esprit, les travailleurs sociaux concernés par cette problématique sont encouragés à suivre les formations offertes dans différents milieux de pratique afin de les habiliter à administrer correctement la naloxone. L'OTSTCFQ invite également les travailleurs sociaux qui souhaitent se procurer de la naloxone, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à communiquer avec leur employeur afin de connaître les règles applicables dans leur milieu de travail.

Lisez le décret :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=67251.pdf>

Lisez les Aide-mémoire en cas de surdose (INESSS) selon les deux modalités d'administration : injection intramusculaire ou intranasale :

https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/Medicaments/Naloxone_INJ_12-FR.pdf

https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/Medicaments/Naloxone_NAS_12-FR.pdf

Veillez noter que ce document ne constitue pas un avis juridique et est publié seulement à titre d'information.